

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 355

Ensemble mât rotor

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 355 versions E, F, F1, F2 et N équipés de l'ensemble mât rotor,

Références 350A37.0004.02,
350A37.0004.03,
355A37.0005.01.

Suite à un accident survenu à un hélicoptère AS 350 B2, les mesures suivantes sont rendues impératives.

- 1/** Quel que soit le nombre d'heures de fonctionnement du mât rotor, en cas d'apparition de bruits anormaux (frottements métalliques) lors des rotations rotor au sol ou en vol, arrêter immédiatement les vols et procéder aux vérifications prévues aux paragraphes DD (A) ou (B) et aux actions décrites au paragraphe EE du Téléx Service EUROCOPTER FRANCE N° 01-37.
- 2/** Dès réception de la présente Consigne de Navigabilité, tout arbre de mât rotor ayant fait l'objet d'une intervention ayant entraîné la dépose de l'ensemble réducteur épicycloïdal du mât depuis moins de 100 heures (si non réalisée par EUROCOPTER Marignane) devra subir les vérifications prévues aux paragraphes DD (A) ou (B) et les actions décrites au paragraphe EE du Téléx Service EUROCOPTER FRANCE N° 01-37.

REF. : Téléx Service EUROCOPTER FRANCE N° 01-37

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

n/W

Date : 03/03/93

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères AS 355

93-031-047(B)